



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	1
Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	4
Arrêté N °2012347-0004 - Arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	7
Arrêté N °2012347-0005 - Arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	10
Arrêté N °2012347-0006 - Arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	13

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté du 01 février 2013 portant délégation de signature pour le traitement du contentieux administratif et disciplinaire au centre pénitentiaire de CAEN	16
Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté du 01 février 2013 portant délégation de signature à l'attaché administratif du centre pénitentiaire de CAEN	18
Arrêté N °2013036-0001 - ARRETE DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2013022-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 2013 FIXANT UNE SUBVENTION A LA CROIX- ROUGE DE BAYEUX	23
Arrêté N °2013038-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2013 DESIGNANT UN SYSTEME PARTICULIER LOCAL SE SUBSTITUANT AU SYSTEME NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	26

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013028-0004 - ARRETE DU 28 JANVIER 2013 CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURRENDETTEMENT DES PARTICULIERS	29
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013035-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0020 DU 4 FEVRIER 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE GERALDINE PERTRIAUX	32
Arrêté N °2013036-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0021 DU 5 FEVRIER 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE ANNE- LAURE DAUPHIN	35

Arrêté N °2013036-0005 - Arrêté préfectoral DDPP-2013-0018 du 5 février 2013 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdrix), établissement exploité par M. Stéphane MALHERBE - La Bécotière - 14110 SAINT GERMAIN DU CRIOULT

38

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013035-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/753708080 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

42

Arrêté N °2013036-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/502004112 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

45

Avis - AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N °42 DU 16 JANVIER 2013 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 JANVIER 1991 MODIFIEE CONCERNANT LES ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS DE L'HORTICULTURE DES PEPINIERES, DE L'ARBORICULTURE, DE LA PRODUCTION DE FRUITS ET DE CHAMPIGNONS DU CALVADOS

48

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013035-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2013 HABILITANT A ETRE DESIGNEE POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE DEROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CALVADOS

49

Arrêté N °2013035-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2013 HABILITANT A ÊTRE DESIGNEE POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE DEROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DU CALVADOS POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

53

Arrêté N °2013036-0004 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA SOCIETE CLINICAL NUTRITION FRANCE A CREULLY

57

Arrêté N °2013037-0001 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 FEVRIER 2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE PRODUCTION DE LAIT INFANTILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OSMANVILLE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ISIACTIONS

59

Arrêté N °2013037-0002 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6 FEVRIER 2013 PRESCRIVANT

UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OSMANVILLE PRESENTEE PAR LA COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINT MERE	64
Arrêté N °2013037-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS A ETENDRE SES COMPETENCES A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.	69
Arrêté N °2013037-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM SEVERINE A ETENDRE SES COMPETENCES A L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.	74

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 10 JANVIER 2013 AUTORISANT LA SOCIETE SERVICES, ENVIRONNEMENT, ACTION (SEA) A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESQUAY SUR SEULLES	79
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 14 JANVIER 2013 VISANT A FIXER LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISoire DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE DIEUZY FRERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GATIEN DES BOIS	80
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15 JANVIER 2013 VISANT A FIXER LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISoire DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE FROMAGERIE DE LIVAROT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT	81
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 28 JANVIER 2013 VISANT A FIXER LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISoire DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE SOGAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VESPIERE	82
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 7 JANVIER 2013 VISANT A FIXER LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OSMANVILLE	83
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	
Arrêté N °2013035-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2013 AUTORISANT LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL POUR LES PERSONNES HABILITEES	84
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION	
Arrêté N °2013038-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 07 FEVRIER 2013 PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER AU TITRE	87
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN	
Décision - DECISION DU 5 FEVRIER 2013 - PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS	92



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012347-0002

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Décembre 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté du 12 décembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-14-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée par Monsieur AMELINE John, agissant en qualité de responsable du service interne de sécurité de la société dénommée « BERDIS » sise route nationale – 14 800 TOUQUES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « BERDIS », représentée par Monsieur AMELINE John et domiciliée à route nationale – 14 800 TOUQUES, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012347-0003

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Décembre 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté du 12 décembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-14- 02

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ROBERGE Eric, agissant en qualité de responsable de sécurité de la société dénommée « SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE » sise 2 rue Edmond Blanc – BP 32400 – 14 802 DEAUVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE », représentée par Monsieur ROBERGE Eric et domiciliée à 2 rue Edmond Blanc – BP 32400 – 14 802 DEAUVILLE, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

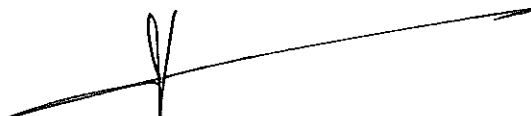
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012347-0004

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Décembre 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté du 12 décembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-14-03

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GILQUIN Stéphane, agissant en qualité de directeur général responsable de la société dénommée « SOCIETE DU GRAND CASINO DE CABOURG » sise promenade Marcel Proust – 14 390 CABOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « SOCIETE DU GRAND CASINO DE CABOURG », représentée par Monsieur GILQUIN Stéphane et domiciliée à promenade Marcel Proust – 14 390 CABOURG, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,


Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012347-0005

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Décembre 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté du 12 décembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-14- 04

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée par Monsieur THALHAOUI Djamel, agissant en qualité de responsable sécurité de la société dénommée « SOCIETE FERMIERE DU CASINO DE RIVA BELLA » sise place Alfred Thomas – Casino d'Ouistreham – 14 150 OUISTREHAM, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « SOCIETE FERMIERE DU CASINO DE RIVA BELLA », représentée par Monsieur THALHAOUI Djamel et domiciliée à place Alfred Thomas – Casino d'Ouistreham – 14 150 OUISTREHAM, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

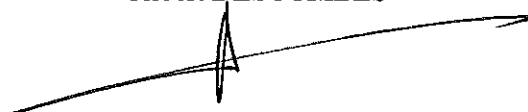
Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,
Gilbert DESCOMBES



La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012347-0006

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Décembre 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

Arrêté du 12 décembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-14- 05

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée le 20-02-2012 par Monsieur PORHEL Arnaud, agissant en qualité de responsable du service interne de sécurité de la société dénommée « CASINO DE TROUVILLE » sise place du Maréchal Floch – 14 360 TROUVILLE sur MER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « CASINO DE TROUVILLE », représentée par Monsieur PORHEL Arnaud et domiciliée à place du Maréchal Floch – 14 360 TROUVILLE sur MER, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,
Gilbert DESCOMBES



La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



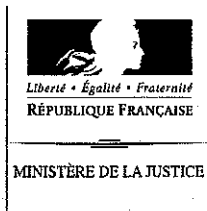
PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013032-0001

**signé par Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN
le 01 Février 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 01 février 2013 portant délégation
de signature pour le traitement du contentieux
administratif et disciplinaire au centre
pénitentiaire de CAEN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame **KARINE VERNIERE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame **KARINE VERNIERE**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- Madame Marie de **GOUVILLE**, directrice-adjointe
- Monsieur Laurent **PINLOCHE**, attaché administratif
- Monsieur Nicolas **MASSAT**, chef de détention

aux fins :

- Décision concernant le traitement du contentieux administratif et disciplinaire.



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013032-0002

**signé par Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN
le 01 Février 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 01 février 2013 portant délégation
de signature à l'attaché administratif du centre
pénitentiaire de CAEN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

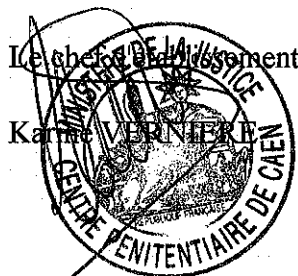
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- Monsieur Laurent PINLOCHE, attaché administratif

aux fins :

- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013036-0001

**signé par Marie- France RETAILLE, Directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement Normandie Centre
le 05 Février 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**ARRETE DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

05 FÉV. 2013

Le Grand-Quevilly, le

CETE Normandie Centre

La Directrice par intérim du Centre d'Etudes
Techniques de l'Équipement Normandie Centre

Arrêté n°2013-12

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT
yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 88 60

OBJET : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté des ministres de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 décembre 2012 chargeant Mme Marie-France RETAILLE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de l'intérim du directeur du CETE NC à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de départements ci-après désignés :

- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Stéphane SANCHEZ, chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Olivier BISSON, adjoint au chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR) ,
- Mme Guglielmina OLIVEROS-TORO, adjointe au directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR).

Article 2 :

La directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

La Directrice par intérim du CETE NC


Marie-France RETAILLE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013022-0006

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 22 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER
2013 FIXANT UNE SUBVENTION A LA
CROIX- ROUGE DE BAYEUX



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté préfectoral fixant une subvention à la Croix Rouge de BAYEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi de finances pour l'année 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Mme Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à la Croix Rouge Française, délégation locale du Bessin au Virois, au titre de l'exercice 2013 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars pour :

- Assurer le transport des personnes en difficultés sociales vers les structures d'hébergement d'urgence
- Aller chercher des personnes sans domicile sur le secteur du Bessin suite à des demandes émanant du 115 ou des communes
- Mettre en place une « maraude » en période de grand froid
- Proposer un accueil de 18 h à 21 h en offrant un repas chaud

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CIC BAYEUX-68 rue Saint Malo 14400 BAYEUX
Code établissement :	30027
Guichet :	16003
Compte n° :	00011227201
Clé :	72

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2013 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701031204 « Plate-forme veille sociale SAMU social équipe mobile » du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 22.01.2013

La Directrice Départementale



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013038-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 07 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Logement**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2013 DESIGNANT UN SYSTEME
PARTICULIER LOCAL SE SUBSTITUANT
AU SYSTEME NATIONAL POUR
L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE
DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Accès au Logement

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8,

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : En application du IV de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé "Fichier partagé de la demande du Calvados", géré par l'AFIDEM du Calvados (Association du Fichier de la DEMande du Calvados) est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du Calvados, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

Article 2 : Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 12 février 2013.

Article 3 : L'AFIDEM du Calvados assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : La convention signée avec les services enregistreurs fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **07 FEV. 2013**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013028-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 28 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE DU 28 JANVIER 2013
CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES
SITUATIONS DE SURRENDETTEMENT
DES PARTICULIERS



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

ARRETE CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados en date du 21 septembre 2012 ;

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen en date du 15 octobre 2012 ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, en date du 14 septembre 2012, et de Madame la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en date du 11 décembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est composée comme suit :

- membres de droit :

- Le Préfet du département du Calvados, Président, représenté en cas d'absence par le Sous-préfet de Vire,
- L'Administratrice des Finances publiques en charge du pôle gestion publique, Vice-présidente, représentée en cas d'absence par sa déléguée, Mme Magalie BERAST, Chef de la Division Action et Expertise Economiques de Basse-Normandie, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie,
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

- membres nommés pour une durée de deux ans, renouvelable :

⇒ sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

Monsieur Patrick de BRUYN, Responsable Gestion des Risques et Surendettement Crédit Agricole de Normandie 15, esplanade Brillaud de laujardière 14050 CAEN Cedex , titulaire.

M. Pascal JELSCH, Directeur, HSBC Succursale de Caen, 31, rue Saint Jean, 14050 CAEN Cedex 4, suppléant.

⇒ sur proposition des associations familiales ou de consommation

Mme Marie-Christine DE TARADE, Association familiale de CAEN, titulaire

Mme Agnès ZARAGOZA, Association Maisons Familiales et Rurales, suppléante

⇒ sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen

- Maître Robert BEKAERT, Notaire, nommé en qualité d'expert dans le domaine juridique, titulaire

⇒ sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados

- Madame Sylvie BALP, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, titulaire

- Madame Maryvonne GASPERINI, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, suppléante.

Le mandat de ces membres expirera le 28 janvier 2015, date à laquelle sera renouvelée la commission.

ARTICLE 2 - Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France sis 14 Avenue de Verdun - 14051 CAEN Cedex

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 28 JAN. 2013

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013035-0005

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 04 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0020 DU 4 FEVRIER 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE
GERALDINE PERTRIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A24211

Réf : SA1300372

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0020 DU 4 FEVRIER 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADemoisELLE GERALDINE PERTRIAUX**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX, née le 9 février 1987 à Auxerre, et domicilié professionnellement à Condé/Noireau (14110),

CONSIDERANT que Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Condé/Noireau.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Géraldine PERTRIAUX pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

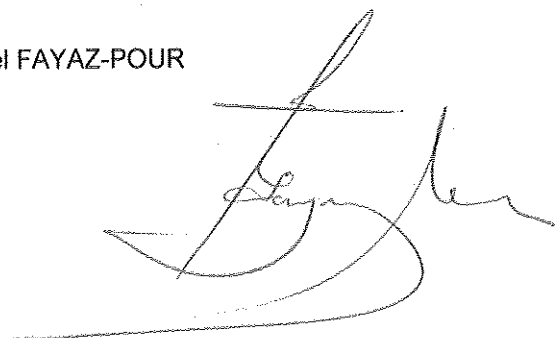
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', written over a horizontal line.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013036-0003

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 05 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0021 DU 5 FEVRIER 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE ANNE-
LAURE DAUPHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A22990

Réf : SA1300435

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0021 DU 5 FEVRIER 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE ANNE-LAURE DAUPHIN**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Anne-Laure DAUPHIN, née le 10 avril 1984 à Montbéliard (25) et domicilié professionnellement à Argences,

CONSIDERANT que Mademoiselle Anne-Laure DAUPHIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Anne-Laure DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Argences.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Anne-Laure DAUPHIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Anne-Laure DAUPHIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

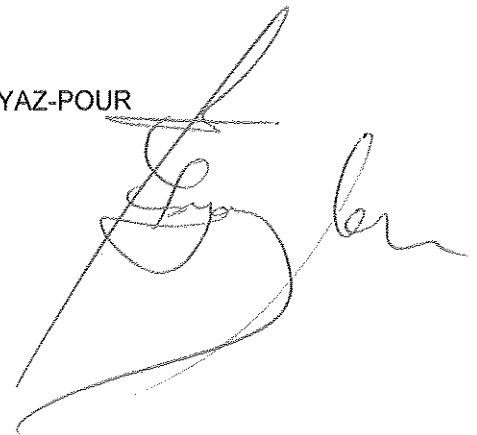
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 5 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', written over the printed name.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013036-0005

**signé par Christine GARDAN, Directrice Départementale Adjointe, Pour le Directeur
Départemental de la Protection des Populations
le 05 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2013-0018
DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT autorisation
d'ouverture de l'établissement d'élevage
d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse
est autorisée (faisans et perdrix), établissement
exploité par monsieur Stéphane MALHERBE
- La Bécotière - 14110 SAINT GERMAIN DU
CRIOULT



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service protection sanitaire et
environnement

Réf : LD / AE1300029
Code dossier : U14585006

R. F. J.

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2013-0018 DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT
autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier
dont la chasse est autorisée (faisans et perdrix), établissement exploité par
monsieur Stéphane MALHERBE - La Bécotière - 14110 SAINT GERMAIN DU CRIOULT**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité accordé à monsieur Stéphane MALHERBE pour l'élevage et la vente de faisans et de perdrix au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement, certificat de capacité accordé par arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2012 de monsieur Stéphane MALHERBE, domicilié à La Bécotière à SAINT GERMAIN DU CRIOULT (14110), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de faisans et de perdrix, établissement de catégorie A au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'inspection réalisée au sein de cet établissement par les agents de l'O.N.C.F.S. le 23 novembre 2012 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane MALHERBE est autorisé à exploiter sur la commune de SAINT GERMAIN DU CRIOULT (14110) au lieu-dit « La Bécotière » un établissement d'élevage de phasianidés de catégorie A au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement (élevage dont tout ou partie des animaux qu'il détient sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature : vente à des sociétés de chasse), dans le respect des dispositions figurant dans le dossier joint à sa demande.

Article 2 : Les espèces d'animaux élevés dans cet établissement sont les suivantes :

- Faisans (*Phasianus colchicus*)
- Perdrix grises (*Perdix perdix*)
- Perdrix rouges (*Alectoris rufa*)

Ceci pour un effectif maximal de 4500 oiseaux par an.

Article 3 : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de phasianidés. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué à monsieur le directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit déclarer par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement ;
 - tout changement du responsable de la gestion ;
 - toute cessation d'activité.

Article 5 : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de faisans et de perdrix en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

Article 6 : Un registre d'élevage comprenant notamment les informations relatives aux entrées (naissances, achats) et sorties (vente, morts) des animaux est tenu à jour. Tous les documents prouvant l'origine ou le devenir des faisans et des perdrix sont conservés et classés par ordre chronologique :

- factures d'achat
- factures de vente
- bons d'enlèvement des animaux morts

Article 7 : Les phasianidés introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des oiseaux.

L'éleveur désigne un vétérinaire sanitaire qui effectue un contrôle régulier, et au minimum, une fois par an, de l'état de santé des phasianidés ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux phasianidés, et qui mentionne la date de la visite annuelle du vétérinaire et ses observations, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les phasianidés nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les phasianidés dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Article 8 : L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 9 : Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute fuite de phasianidés hors de l'enceinte de l'élevage, ainsi que l'entrée d'animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des phasianidés. A cette fin, les volières sont constituées en matériaux adaptés à l'élevage des faisans et des perdrix. Leur solidité permanente doit être garantie.

Article 10 : Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux faisans et aux perdrix des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est non contentant et adapté aux caractéristiques physiques des phasianidés.

Article 11 : La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 13 : La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 14 : Le sous-préfet de VIRE, le maire de SAINT GERMAIN DU CRIOULT, le directeur départemental de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, par courrier recommandé, par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Article 9 : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de SAINT GERMAIN DU CRIOULT et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Caïvados.

Fait à CAEN, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations,
La directrice départementale adjointe,


Christine GARDAN

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Stéphane MALHERBE,
- Monsieur le sous-préfet de VIRE,
- Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU CRIOULT,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013035-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 04 Février 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/753708080 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/753708080
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 1^{er} février 2013 par Monsieur Roland ANDERSEN pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est ANDERSEN MULTISERVICES et dont le siège social est situé 14 rue du Bout de Bas à COLOMBIERS SUR SEULLES (14480),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND, dont le nom commercial est ANDERSEN MULTISERVICES, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/753708080.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} février 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232-1 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 février 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013036-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 05 Février 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/502004112 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/502004112
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n° N/260308/F/014/S/012 délivré le 26 mars 2008 à la SARL JARDI'N'AIDE dont le siège social est situé Vallée d'Ingres à ABLON (14600),

Considérant la demande présentée le 4 février 2013 par Madame Isabelle DRIEU pour le compte de la SARL JARDI'N'AIDE pour cesser d'exercer l'activité d'entretien de la maison et travaux ménagers qui entre dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° N/260308/F/014/S/012 du 26 mars 2008 portant agrément simple est abrogé à compter du 4 février 2013.

ARTICLE 2 : La SARL JARDI'N'AIDE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 3 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/502004112.

ARTICLE 4 : La SARL JARDI'N'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 4 février 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL JARDI'N'AIDE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFET DU CALVADOS

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 42 du 16 JANVIER 2013 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 JANVIER 1991 MODIFIEE CONCERNANT LES ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS DE L'HORTICULTURE DES PEPINIERES, DE L'ARBORICULTURE, DE LA PRODUCTION DE FRUITS ET DE CHAMPIGNONS DU CALVADOS

Le Préfet du département du CALVADOS envisage de prendre en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la dite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée

Avenant n° 42 du 16 janvier 2013

Signataires

Organisations d'employeurs :

- le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes d'Ussy et du Calvados,
- le Syndicat des Producteurs de Fruits de Basse-Normandie,
- le Syndicat des Producteurs de Champignons du Calvados,

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agroalimentaire du Calvados (SGA – CFDT),
- La CTFC AGRI, Fédération de l'Agriculture,
- L'Union Départementale Force Ouvrière (FO),
- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire.

Dépôt

Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Basse-Normandie – 3, Place Saint Clair – BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les Unités Territoriales des DIRECCTE concernées.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique - Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques – rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX).



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013035-0001

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 04 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER
2013 HABILITANT A ETRE DESIGNEE
POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR
L'ENVIRONNEMENT SE DEROULANT
DANS LE CADRE DES INSTANCES
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE

préfectoral habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales la fédération départementale des chasseurs du Calvados

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141- 22 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ou fédérations au sens strict, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée le 4 avril 2012 par la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 18, rue de la Girafe – 14000 Caen, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 4 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados déclare représenter 17 315 adhérents ayant validés leur permis de chasse et qu'elle exerce ses activités par l'intermédiaire de 490 titulaires de droits de chasse pour 126 500 ha et que son action couvre l'ensemble du département, qu'ainsi la représentativité de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados est clairement établie ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de l'eau et des sols, la gestion de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions : la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, la mise en place d'un schéma départemental de gestion cynégétique en 2008, la vulgarisation de la politique de gestion cynégétique, le suivi de l'évolution de la densité des espèces sauvages classées gibier et nuisible par l'intermédiaire de son service technique, la collaboration avec les représentants du monde agricole et forestier sur les opérations d'aménagements de territoire, la participation aux enquêtes d'utilité publique, la formation et l'information des chasseurs et l'animation des sorties pédagogiques des scolaires, dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'inspection académique du Calvados pour l'éducation au développement durable, la gestion du site d'hivernage et d'escale des migrants sur Saint-Samson.

CONSIDERANT qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives, notamment la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et elle participe aux réunions de concertation de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados remplit les conditions prévues à l'article R 141 – 21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement par arrêté du 8 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 est abrogé.

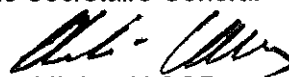
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie en sera adressée : - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M.le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ;

Caen, le 04 FÉV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013035-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 04 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER
2013 HABILITANT A ÊTRE DESIGNÉE
POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR
L'ENVIRONNEMENT SE DEROULANT
DANS LE CADRE DES INSTANCES
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DU CALVADOS POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE

préfectoral habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales la fédération départementale du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141- 22 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée le 4 avril 2012 par la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 18, rue de la Girafe – 14000 Caen, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 4 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 habilitant la Fédération Départementale du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

CONSIDERANT qu'au regard du nombre de ses adhérents au travers des quelques trente-six associations qu'elle fédère de l'activité qu'elle exerce sur l'ensemble du département, la représentativité de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est clairement établie ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de l'eau et des sols, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la prévention contre les pollutions et les nuisances et la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions : la gestion de la station de contrôle de remontée des poissons migrateurs sur la Touques, les différentes études piscicoles et les travaux d'effacement d'ouvrages ;

CONSIDERANT qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives à savoir au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au comité trame verte, trame bleue, dans les commissions locales de l'eau des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et dans les comités de pilotage Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141 – 21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au titre de l'article L. 141- 1 du code de l'environnement par arrêté du 11 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie en sera adressée : - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

- M.le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Caen, le - 4 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013036-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 05 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA
SOCIETE CLINICAL NUTRITION
FRANCE A CREULLY**



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Affaire suivie par M. MARSEGUERRA

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la Société NESTLE CLINICAL
NUTRITION FRANCE à CREULLY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2013, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados fixe à la société NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE pour ses installations situées à CREULLY les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté préfectoral complémentaire est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CREULLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau



Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013037-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6
FEVRIER 2013 PRESCRIVANT UNE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE UNITE DE
PRODUCTION DE LAIT INFANTILE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
OSMANVILLE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE ISIACTIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Edith POISSON
☎: 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOCIÉTÉ ISIACTIONS
Commune de OSMANVILLE
Rue de l'Eglise - parcelles AD 8, 31 et 39 en partie

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de lait infantile sur le territoire de la commune de OSMANVILLE, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société ISIACTIONS dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Boutrois à ISIGNY SUR MER (14230) représentée par Monsieur Jean SCHMIT, président,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2013,

VU la décision en date du 20 décembre 2012, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Catherine DE LA GARANDERIE, attaché territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Yves CORNIERE, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de lait infantile, activité qui comprend la réception des matières premières, leur mélange, le séchage du "mix" ainsi réalisé, le conditionnement des poudres et leur stockage avant expédition (objectif de 25000 tonnes de poudres infantiles par an avec deux tours de séchages d'une capacité respective de 10000 et 15000 tonnes par an), sur le territoire de la commune de OSMANVILLE, présentée par la société ISI ACTIONS, représentée par Monsieur Jean SCHMIT.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 4 mars 2013 à 9h00 au samedi 6 avril 2013 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de OSMANVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de OSMANVILLE. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de OSMANVILLE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de OSMANVILLE et ISIGNY SUR MER.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Madame Catherine DE LA GARANDERIE, commissaire enquêteur titulaire, sera présente en mairie de OSMANVILLE, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le lundi 4 mars 2013, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 14 mars 2013, de 14h00 à 17h00
- le jeudi 28 mars 2013, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de OSMANVILLE, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de OSMANVILLE et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de poudre infantile, présentée par la société ISI-ACTIONS.

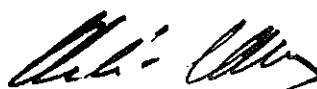
ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Hervé AMBROISE, 06-66-34-60-05.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de OSMANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'au maire de la commune de ISIGNY SUR MER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013037-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 06 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 6
FEVRIER 2013 PRESCRIVANT UNE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE DE MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION CLASSEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
OSMANVILLE PRESENTEE PAR LA
COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINT
MERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Edith POISSON
☎: 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

LAITERIE COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
Commune de OSMANVILLE
Site de production en bordure de l'agglomération d'ISIGNY SUR MER
Station d'épuration : lieu-dit Les Fours à Chaux

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement, portant notamment sur le renforcement de la filière d'épuration, sur le territoire de la commune de OSMANVILLE, présentée par LA LAITERIE COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Boutois à ISIGNY SUR MER (14230), représentée par Monsieur Daniel DELAHAYE, directeur général,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2013,

VU la décision en date du 20 décembre 2012, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Catherine DE LA GARANDERIE, attaché territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Yves CORNIERE, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sur le territoire de la commune de OSMANVILLE par la COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERE, représentée par Monsieur Daniel DELAHAYE.

Cette modification porte sur le renforcement de la filière d'épuration actuelle afin de permettre le traitement des effluents engendrés par le pôle laitier en développement et la nouvelle unité de production de lait infantile de la société ISIACTIONS, l'ajustement de la capacité de production de vapeur au sein de la laiterie par la mise en place d'une nouvelle chaudière au gaz naturel en remplacement d'une des chaudières existantes, et l'accroissement du volume d'eau distribué à partir des forages exploités par la coopérative.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 4 mars 2013 à 9h00 au samedi 6 avril 2013 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de OSMANVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de OSMANVILLE. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de OSMANVILLE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de OSMANVILLE et ISIGNY SUR MER.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Madame Catherine DE LA GARANDERIE, commissaire enquêteur titulaire, sera présente en mairie de OSMANVILLE, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le mardi 12 mars 2013, de 16h00 à 19h00
- le mardi 19 mars 2013, de 9h00 à 12h00
- le samedi 6 avril 2013, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de OSMANVILLE, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de OSMANVILLE et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'installation classée, présentée par la LAITERIE COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Hervé AMBROISE, 06-66-34-60-05.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de OSMANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'au maire de la commune de ISIGNY SUR MER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013037-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 06 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER
2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ENTRE BOIS ET
MARAIS A ETENDRE SES
COMPETENCES A L'AMENAGEMENT ET
A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 1^{er} décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Entre Bois et Marais",

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006 et 24 décembre 2010,

VU, en date du 27 septembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau,

VU les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes "Entre Bois et Marais" est autorisée à étendre ses compétences à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif :

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées).
- Suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves).
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes).
- Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

- Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.
- Étude sur les problématiques liés à l'environnement.
- Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.
- Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
 - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
 - Aménagements et ouvrages contre les inondations.
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents"

- Chemins de randonnées :
 - Création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts.
 - Réalisation d'un topo-guide.
 - Réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.
- Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".
- La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :
 - le gymnase intercommunal de TROARN.

3 – Action sociale

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.
- La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :
 - les centres d'accueil loisirs.
 - les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse
- La gestion de relais d'assistantes maternelles

AUTRES COMPÉTENCES

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques
- Voies douces : Elle mène toute étude pour l'aménagement de pistes cyclables constituant un maillage intercommunal
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de TROARN.

Fait à CAEN, le 06 FEV 2013



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013037-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 06 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER
2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES INTERCOM SEVERINE
A ETENDRE SES COMPETENCE4S A
L'ELABORATION DES DOCUMENTS
D'URBANISME.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 29 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Intercom Séverine",

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 19 décembre 2007, 18 septembre 2009 et 8 juillet 2011,

VU, en date du 17 octobre 2012, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à l'élaboration des documents d'urbanisme,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes "Intercom Séverine" est autorisée à étendre ses compétences à l'élaboration des documents d'urbanisme.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteur. La communauté de communes mène toutes études concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Urbanisme : élaboration des documents.
- Création et gestion d'un Point Info 14.
- Procédure d'amélioration de l'habitat au travers des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou toutes études visant à un développement harmonieux de l'habitat.

2 - Développement économique

a) Zones d'activités

Elle est compétente en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités. Toutes les zones d'activité futures sont d'intérêt communautaire.

b) Actions de développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- la conduite d'actions de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activité économique à travers un site internet.
- la création et la gestion de bâtiments relais sur les zones d'activités communautaires.
- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire.

c) Développement et promotion touristique

La communauté de communes est compétente en matière de promotion et de développement touristique d'intérêt communautaire.

Les actions en matière de promotion, de développement touristique sont d'intérêt communautaire à partir du moment où elles concernent au moins deux communes.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire.

.../...

Les sites et équipements d'intérêt communautaire sont :

- les sites inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée aux arrêtés des 18 août 2006 et 18 septembre 2009).
- les aires de pique-nique. Les parkings des aires de pique-nique font partie de la compétence « Voirie ».
- les sites et équipements futurs répondant à un de ces critères : être établi sur le territoire de plusieurs communes.

La communauté de communes est compétente en matière de débroussaillage de chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire.

Les chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire sont ceux inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 août 2006).

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères.
- Création et gestion des déchetteries implantées sur son territoire.
- Création de zones de développement éolien.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sur l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir les voies communales et chemins ruraux revêtus dont la liste est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 4), la communauté de communes a en charge tous les travaux de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de conservation des chaussées et de dépendances y compris les ouvrages d'art et les places de parking dont la liste est annexée au même arrêté (annexe 5).

Création : Voies nouvelles
Transfert d'une voie nouvelle (y compris voies de lotissements) ou d'une voie existante aménagée

Aménagement : Travaux d'amélioration comprenant l'élargissement (recalibrage), le redressement, le reprofilage, le renforcement, la réalisation d'équipements routiers

Entretien et conservation : Travaux de réfection et de maintien en bon usage des chaussées et dépendances.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de circulation et de stationnement du maire, la création de signalisation de police, le mobilier urbain et la signalisation directionnelle.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de sécurité du maire, le nettoyage, le balayage, le déneigement, l'épavage et l'éclairage public.

Les bordures et trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes. La liste des voies concernées est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 6).

.../...

Les opérations globales de restructuration de centre bourg ne sont pas d'intérêt communautaire. Les surcoûts engendrés par ces opérations en matière de voirie sont à la charge des communes.

Relevant de la compétence assainissement, la communauté de communes n'est pas compétente pour les réseaux d'eau pluviale.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sont les équipements inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 septembre 2009).

Elle est compétente pour la gestion des classes préélémentaires et élémentaires.

Elle est compétente pour la mise en œuvre de procédures contractuelles concourant à développer les activités sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Elle est compétente pour les transports scolaires vers les lycées, collèges, écoles élémentaires et préélémentaires dans le cadre de la convention passée avec le Département.

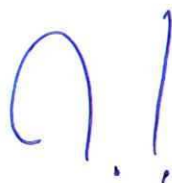
4 – Action sociale

L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté est d'intérêt communautaire.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-préfet de VIRE
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de VIRE.

Fait à CAEN, le 06 FEV 2013



Michel LALANDE



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 10 JANVIER 2013 AUTORISANT LA SOCIETE SERVICES, ENVIRONNEMENT, ACTION (SEA) A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESQUAY SUR SEULLES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la société SEA à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ESQUAY SUR SEULLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Bruno MARSEGUERRA



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 14 JANVIER 2013 VISANT A FIXER
LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE DIEUZY FRERES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT GATIEN DES BOIS

Par arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a fixé les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations de la société DIEUZY FRERES situées sur le territoire de la commune de SAINT GATIEN DES BOIS.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GATIEN DES BOIS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15 JANVIER 2013 VISANT A FIXER
LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISoire DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE FROMAGERIE DE LIVAROT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a fixé les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations de la société FROMAGERIE DE LIVAROT situées sur le territoire de la commune de LIVAROT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVAROT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 28 JANVIER 2013 VISANT A FIXER
LES MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISoire DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE SOGAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA VESPIERE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a fixé les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations de la société SOGAL situées sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA VESPIERE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 7 JANVIER 2013 VISANT A FIXER LES
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU POUR LES INSTALLATIONS DE LA COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY
SAINTE MERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OSMANVILLE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a fixé les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations de la Coopérative Laitière Isigny Sainte Mère situées sur le territoire de la commune de OSMANVILLE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de OSMANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013035-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER
2013 AUTORISANT LA LEVEE DU
SECRET PROFESSIONNEL POUR LES
PERSONNES HABILITEES



PREFET DU CALVADOS

Direction des Libertés Publiques
et de la Réglementation

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011, notamment l'article 104 ;

VU le chapitre 4 ter : contrôle et lutte contre la fraude – articles L 114-16-1 à L 114-16-3 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er : Les agents des services de la Préfecture du Calvados dont les noms suivent sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L116-16-3 du code de la sécurité sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L 114-16-2 du même code, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment :

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation (D.L.P.R.) :

- M. Marc DOUCHIN, Directeur
- Mme Martine DENIS-LEMERCIER, référent fraude documentaire

D.L.P.R. – Service de l'Immigration et de l'Intégration :

- M. Thierry EDMONT, Chef de section
- Mme Laëtitia LYPKA
- M. Pascal SAUVAGE
- Mme Laëtitia PAILLARD
- M. Jean-Michel SMOCH
- Mme Magalie DIDDENS
- Mme Séverine MARE
- M. Nicolas GAUGAIN
- Mme Annick MAS BAILLY
- Mme Carole BEHUET
- Mme Catherine MARTIN.

D.L.P.R. – Bureau des Titres :

- M. Dominique ESNAULT, Chef de Bureau
- M. Mathias WOERLE, Adjoint au Chef de Bureau
- M. Yves LESAGE
- Mme Géraldine BRAULT.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

FAIT à CAEN, le 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013038-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 07 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
Bureau des Ressources Humaines**

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE
CLASSE NORMALE DE L INTERIEUR ET
DE L OUTRE MER AU TITRE DE L
ANNEE 2013

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION
Bureau des ressources humaines

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté portant ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

A R R E T E

Article 1er : Un concours externe et un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, sont ouverts au titre de l'année 2013, par la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

Article 2 : Le nombre de postes ainsi que leur répartition géographique feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admission des concours auront lieu le **4 avril 2013** au centre d'examen de Caen.

Article 4 : Les épreuves orales d'admissibilité auront lieu au début du mois de juin 2013 à Caen.

Article 5 : Les candidats concourront pour l'ensemble des postes ouverts dans la région. Les candidats reçus se verront proposer les postes à pourvoir en fonction de leur classement par ordre de mérite.

Article 6 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

1) **soit par voie télématique** sur le site de la Préfecture du Calvados : (www.calvados.pref.gouv.fr) rubrique «information et communication, concours».

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **5 mars 2013** à 18h00 (heure de Paris), terme de rigueur.

L'enregistrement de l'inscription sera confirmé au candidat par mail par le centre d'examen de Caen.

2) **soit par voie postale** :

a - retrait du formulaire d'inscription

- soit par retrait sur place au service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados
- soit par demande écrite auprès de la Préfecture du Calvados – Direction des ressources et de la modernisation, Bureau des ressources humaines, rue Saint Laurent – 14038 CAEN Cedex 9, en joignant à la demande une enveloppe format A4 affranchie à 1,55 € et libellée aux nom et adresse du candidat
- soit par téléchargement du formulaire d'inscription sur le site internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) à la rubrique «information et communication, concours».

b - dépôt du formulaire d'inscription

Les candidats devront retourner par courrier uniquement leur dossier dûment complété au plus tard le **7 mars 2013** (le cachet de la poste faisant foi) au Bureau des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen, accompagné d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur. Le Service en charge du concours accusera réception du dossier d'inscription par courrier à l'aide d'une enveloppe affranchie fournie par le candidat.

Article 7 : Les concours interne et externe pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- ✓ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✓ jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- ✓ se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n°2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2/4

Article 8 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes .

La condition de diplôme peut être supprimée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste fixée chaque année par la commission nationale du sport de haut niveau.

Il comportera les épreuves suivantes :

Épreuves d'admissibilité :

– Epreuve n°1 – Un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. (durée 3h coefficient 3)

– Epreuve n°2 – Une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- ✓ gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- ✓ comptabilité et finance ;
- ✓ problèmes économiques et sociaux ;
- ✓ enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement.

Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. (durée 3h – coefficient 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportent une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (25 minutes de préparation – 25 minutes d'entretien - dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 4).

En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat admissible devra adresser une fiche individuelle de renseignements par voie postale au Service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20 et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

Article 9 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant *au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours* (les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, d'au moins quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés. La condition « en fonction » n'est pas opposable aux ressortissants communautaires.

Il comportera les épreuves suivantes :

Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation du travail (durée 3h – coefficient 3).

Épreuve orale d'admission :

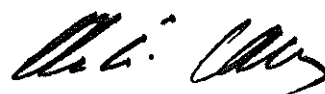
L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, chaque candidat admissible établira un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il devra adresser par voie postale au service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20 et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

57 FEV 2013



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Antoine MENDRAS, Président du Tribunal Administratif de Caen
le 05 Février 2013**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 5 FEVRIER 2013 -
PRESIDENCE DES CONSEILS DE
DISCIPLINE COMPETENTS POUR LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CALVADOS

DECISION DU 5 FEVRIER 2013
PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

VU la décision du 21 octobre 2010 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît JEANNE, premier conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier MONDESERT, président, et Madame Lisa DANO, conseiller, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à Monsieur Benoît JEANNE, à Monsieur Xavier MONDESERT, à Madame Lisa DANO, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales et secrétariat général de la préfecture du Calvados) et au préfet du Calvados (secrétariat général), notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 février 2013.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

A. MENDRAS